RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL CONCLU DANS LE CADRE DES VINS PAYS D'OC IGP (INTER OC)

Les dispositions de l'avenant n°3 à l'accord interprofessionnel 2022-2024 conclu le 7 octobre 2022 dans le cadre de l'Interprofession des vins Pays d'Oc IGP (Inter Oc) portant sur le contrat pluriannuel de vente de vin en vrac, sont étendues jusqu'au 31 décembre 2024 par arrêté interministériel du 18 janvier 2023 publié au *Journal officiel* de la République française du 27 janvier 2023 (AGRT2235935A), à l'exception à l'exception des dispositions relatives à la durée minimale figurant à l'article 2 du contrat.

PAYS D'OC
Indication Géographique Protégée
Vins de cépages

INTER OC

Avenant N° 3
à l'Accord Interprofessionnel
d'InterOc

Relatif aux règles d'organisation
du marché des Vins

Pays d'Oc Indication Géographique Protégée

Terres du Midi Indication Géographique Protégée

2022 - 2023 - 2024

CONTRAT PLURIANNUEL DE VENTE DE VIN EN VRAC

INTER OC - INTERPROFESSION DES VINS **PAYS D'OC IGP**
Domaine de Manse - Avenue Paysagère - Maurin CS 70026 - 34973 Lattes Cedex - France
Tél. : +33 (0)4 67 13 84 20 - Fax : +33 (0)4 67 22 36 15
interprofession@interoc.fr **vins-pays-doc-igp.fr**

Siret : 489 331 314 00018
Code Naf : 8299Z
TVA : FR 28489331314

Le présent avenant est relatif au titre I des accords interprofessionnels triennaux d'Inter Oc applicables du 1er Janvier 2022 au 31 Décembre 2024.

CONTRAT DE VENTE INTERPROFESSIONNEL PLURIANNUEL

Les ventes en vrac de vins déclarés ou certifiés :

- Pays d'Oc Indication Géographique Protégée
  Ou
- Terres du Midi Indication Géographique Protégée

au départ de la propriété sous Document Administratif Electronique (DAE)) font obligatoirement l'objet d'un contrat de vente écrit selon le modèle figurant en annexe.

Ce contrat de vente interprofessionnel pluriannuel est conforme à l'article L 631-24 du Code Rural et de la Pêche maritime, et devra être utilisé par les opérateurs, à l'exclusion de tout autre modèle.

Ce contrat peut être transmis sous sa forme dématérialisée à InterOc.

Tout contrat de vente est visé par InterOc en application de l'article L 665-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Conformément à l'article L.632-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime, un contrat non conforme à l'accord interprofessionnel est nul de plein droit.

CONTRAT DE VENTE PLURIANNUEL DE VINS EN VRAC

a) Modalités :

Le contrat de vente pluriannuel de vins en vrac est composé d'un contrat pluriannuel assorti de contrats ponctuels d'application définis dans l'avenant 1 des accords interprofessionnels en vigueur.

Le contrat de vente pluriannuel de vins en vrac peut être assorti pour chaque année du contrat et ce dès la seconde année, de deux avenants portant :

- le premier sur une révision annuelle des volumes, (cf Maquette Avenant de révision des volumes)
- le second sur une révision annuelle des prix. (cf Maquette Avenant de révision de prix)

b) Durée : (article 2 du contrat)

Le contrat pluriannuel s'applique pour une durée minimale de trois campagnes consécutives.

c) Volume: (article 3 du contrat)

Le contrat pluriannuel fixe un volume détaillé par cépage pour la durée du contrat, par couleur et par cépage.

Toutefois, le volume par cépage pourra être revu à la hausse ou à la baisse à hauteur de 20 % maximum au début de chaque campagne, par rapport au volume initial prévu, au moyen d'un avenant entre le 1er Octobre et le 1er Décembre des années n+1 et suivantes du contrat.
Cet avenant sera transmis à l'Interprofession. Il mentionnera le numéro d'enregistrement correspondant à celui du contrat pluriannuel à l'endroit prévu à cet effet.

d) Prix et révision du prix (articles 4 et 5 du contrat)

Le prix est fixé d'un commun accord entre les parties par cépage pour la durée du contrat, par couleur et par cépage.

Le prix sera révisé annuellement d'un commun accord entre les parties, par l'application du ou des indicateurs retenus par elles.

Les indicateurs de révision de prix retenus d'un commun accord entre les parties, tels que prévus à l'article L 631-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pourront être les suivants :

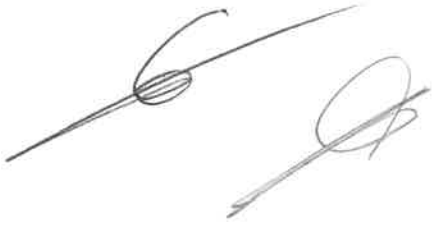
- Coûts et évolution des coûts pertinents de production en viticulture
- Qualité du produit (hors conformité à son Cahier des Charges Pays d'Oc IGP ou Terres du Midi IGP) en lien avec un Cahier des Charges privé s'appliquant aux caractéristiques du produit
- Quantités engagées sur la période pluriannuelle
- Adhésion du vendeur à une certification ou label RSE reconnu induisant un renforcement des coûts de production et une valorisation du produit

Les parties signeront, après application des indicateurs, un avenant de révision de prix en début de campagne et au plus tard le 15 Décembre de l'année de la récolte concernée. Cette évolution pourra concerner tout ou partie des produits objets du contrat pluriannuel, selon les indicateurs retenus par les parties.

Cet avenant sera transmis à l'Interprofession. Il mentionnera le numéro d'enregistrement correspondant à celui du contrat pluriannuel.

e) Acompte : (article 6 du contrat)

En application de la dérogation prévue par le deuxième alinéa de l'article L 665-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les dispositions du premier alinéa de ce même article ne s'appliquent pas aux transactions portant sur les Vins Pays d'Oc Indication Géographique Protégée et Terres du Midi Indication Géographique Protégée.



f) Délais de paiement : (article 8 du contrat)

Les délais de paiement sont ceux prévus par le Code de Commerce, à savoir 60 jours après la date d'émission de la date de la facture par le vendeur ou 60 jours à compter de la date de livraison si la facture est émise par l'acheteur.

Lattes, le 7 Octobre 2022

Le Président

Collège Négoce
Olivier SIMONOU



Le Vice-Président Délégué

Collège Production
Jacques GRAVEGEAL

